



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 - NUMERO 73 DU 7 JUILLET 2015

TABLE DES MATIERES

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS relative à l'organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes- unite territoriale du nord-lille

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/3 portant FIXATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à la Maison Médicale JEAN XXIII (n° FINESS 590049565)

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/118 portant FIXATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à la Polyclinique de GRANDE SYNTHE (n° FINESS 590001749)

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/76 portant FIXATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 à la Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq (parc croix et coteel) (n° FINESS 590782553)

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/95 portant FIXATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 à l'Unité de dialyse de PONT-A-MARCQ (n° FINESS 590045951)

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/79 portant FIXATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 à la Vilette Anesthésie - Dunkerque (n° FINESS 590813382)

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/94 portant FIXATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 à l'Unité de dialyse de LILLE (n° FINESS 590044640)



DECISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS

RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INTERIM DE SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL VACANTES- UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

LE DIRECTEUR REGIONAL

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3 ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord – Pas-de-Calais,

Vu la décision du 30 juin 2015 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'unité territoriale du Nord Lille et la gestion des intérim,

Vu la vacance de poste sur la section 05-09 – Malo, de l'unité de contrôle de DUNKERQUE,

DECIDE :

Article 1 : L'intérim de la section 05-09 – Malo, appartenant à l'unité de contrôle de DUNKERQUE, non pourvue par un agent titulaire est confié à compter du 01 juillet 2015 à :
-Monsieur Roger POLARD, inspecteur du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim sera assuré selon les modalités prévues par les articles 5.4, 5.5 et 7 de la décision du 30 juin 2015 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'unité territoriale du Nord Lille et la gestion des intérim.

Article 2 : La décision du 30 décembre 2014 relative à l'organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes- unité territoriale du Nord Lille est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et de la région Nord- Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 30 juin 2015.

Pour le Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais ,
Le Directeur régional adjoint responsable de l'unité territoriale du Nord -Lille

Bruno DROLEZ

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R. 1161-3 à R. 1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 14/03/2011 portant autorisation à dispenser un programme d'ETP, accordée à L'Hôpital Privé Bois-Bernard pour le programme intitulé « Educoeur – Education thérapeutique du patient coronarien » ;

Vu le courrier de l'Hôpital Privé Bois-Bernard en date du 12/12/2014 sollicitant le renouvellement de l'autorisation susvisée et faisant état du changement de coordonnateur du programme ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du 19/01/2015 accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ ne répond pas aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « Educocoeur – Education thérapeutique du patient coronarien » mis en œuvre par l'Hôpital Privé Bois-Bernard est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 14/03/2015.

Christine BEAUCHAMPS – infirmière responsable du pôle cardiologie est désormais coordonnatrice du programme,

sous réserve de délivrer – dans un délai de 3 mois – des éléments probants relatifs :

- ☒ **à la formation à la coordination d'un programme d'ETP d'une durée minimale de 40h d'enseignements théoriques et pratiques pour Christine BEAUCHAMPS – IOE responsable du pôle cardiologie.**

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, le coordonnateur d'un programme ETP doit justifier d'une formation à la coordination d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences acquises pour coordonner l'ETP (cf. annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, le coordonnateur peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans à la coordination d'un programme d'ETP autorisé.

Cette attestation sera acceptée à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :

- une attestation rapportant l'expérience d'au moins 2 ans de Mme BEAUCHAMPS en tant que coordonnatrice d'un programme d'ETP autorisé ;
- à défaut : le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant une formation à la coordination de l'ETP sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015 ;
- pour le 24 janvier 2017 : une attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP, mentionnant notamment le nombre d'heures et le contenu du programme de formation ;

- ☒ **à la formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour tous les intervenants du programme d'ETP.**

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier d'une formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP (cf. annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, chaque intervenant peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé. Ces attestations seront acceptées à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :

- pour chaque intervenant de l'équipe ne justifiant pas d'une formation ETP de 40h00 : une attestation rapportant leur expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé ;

- le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant la montée en compétences sur le champ de l'ETP pour tous les intervenants concernés sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

Par ailleurs, les recommandations suivantes peuvent être formulées :

- (a) **affiner les indicateurs et critères d'évaluation :**
Préciser les indicateurs et critères d'évaluation du processus et des effets mis en œuvre prévus au titre de l'auto-évaluation annuelle et les indicateurs et critères d'évaluation des effets mis en œuvre prévus au titre de l'évaluation quadriennale ;
- (b) **asseoir la représentativité des patients experts au sein de l'équipe d'ETP et affirmer leur participation dans la co construction, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme.**

La présente autorisation ne vaut toutefois par accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1661-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur Général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

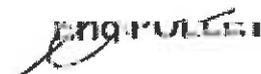
Fait à Lille, le 17 mars 2016

Le Directeur Général de l'ARS
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins
Serge MORAIS

11





RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R. 1161-3 à R. 1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 14/02/2011 portant autorisation à dispenser un programme d'ETP, accordée au Centre de Réadaptation Fonctionnelle Les Hautois pour le programme intitulé « Education Thérapeutique du Patient en santé cardiovasculaire » ;

Vu le courrier du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Les Hautois en date du 16/01/2015 sollicitant le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du 17/02/2015 accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- (R) est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- (R) respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- (R) ne répond pas aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination et sa dispensation .

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « Education Thérapeutique du Patient en santé cardiovasculaire » mis en œuvre par le Centre de Réadaptation Fonctionnelle Les Hauts et coordonné par le Docteur Marie-Michèle CARPENTIER SIX – cardiologue est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 14/02/2015.

sous réserve de délivrer – dans un délai de 3 mois – des éléments probants relatifs :

- (R) à la formation à la coordination d'un programme d'ETP d'une durée minimale de 40h d'enseignements théoriques et pratiques pour le Docteur Marie-Michèle CARPENTIER SIX – cardiologue.

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, le coordonnateur d'un programme ETP doit justifier d'une formation à la coordination d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences acquises pour coordonner l'ETP (cf. annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, le coordonnateur peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans à la coordination d'un programme d'ETP autorisé.

Cette attestation sera acceptée à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015. En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :

- une attestation rapportant l'expérience d'au moins 2 ans du Docteur CARPENTIER SIX en tant que coordonnatrice d'un programme d'ETP autorisé ;
- le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant une formation à la coordination de l'ETP sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015 ;
- pour le 24 janvier 2017 : une attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP, mentionnant notamment le nombre d'heures et le contenu du programme de formation ;

- (R) à la formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour tous les intervenants du programme d'ETP.

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier d'une formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP (cf. annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, chaque intervenant peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé. Ces attestations seront acceptées à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :

- pour chaque intervenant de l'équipe ne justifiant pas d'une formation ETP de 40h00 : une attestation rapportant leur expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé ;
- le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant la montée en compétences sur le champ de l'ETP pour tous les intervenants concernés sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

Pour ailleurs, les recommandations suivantes peuvent être formulées :

II - affiner les indicateurs et critères d'évaluation :

Préciser les indicateurs et critères d'évaluation du processus et des effets mis en œuvre prévus au titre de l'auto-évaluation annuelle et les indicateurs et critères d'évaluation des effets mis en œuvre prévus au titre de l'évaluation quadriennale.

III - asseoir la représentativité des patients au sein de l'équipe d'EJP et affirmer leur participation dans la co-construction, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme.

La présente autorisation ne vaut toutefois par accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1661-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur Général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 19 juin 2015.

Le Directeur Général de l'ARS
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS
Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

ERIC PUKLET

**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/3
portant FIXATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 à la Maison Médicale JEAN XXIII
(n° FINESS 590049565)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à la Maison Médicale JEAN XXIII au titre de l'exercice 2015 est fixée à **5 339 686 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	20 000 €
- Mesures JPE :	20 000 €
- TOTAL DAF :	5 319 686 €
- Mesures DAF reconductibles :	5 377 580 €
- Mesures DAF non reconductibles :	- 57 894 €

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le **13 MAI 2015**

Pour le directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Maison Médicale JEAN XXIII
n° FINESS 590049565
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/3

- TOTAL MIG : 20 000 €

- Total mesures JPE : 20 000 €

- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part Variable :

- Financement des études médicales - internes semestre de mai à novembre 2015 : 20 000 €

- TOTAL DAF SSR : 5 319 686 €

- Base ventilée reconductible fin 2014 : 5 428 966 €

- Mesures SSR reconductibles : - 51 386 €

- Mesures de reconduction (dont revalorisation directeurs de soins) : 65 870 €

- Pacte de responsabilité : - 17 898 €

- Economies - optimisation des achats hospitaliers : - 35 528 €

- Economies ciblées SSR : - 63 830 €

- Mesures SSR non reconductibles : - 57 894 €

- Gel 2015 : - 57 894 €

- TOTAL GENERAL : 5 339 686 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/118
portant FIXATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 à la Polyclinique de GRANDE SYNTHE
(n° FINESS 590001749)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à la Polyclinique de GRANDE SYNTHE au titre de l'exercice 2015 est fixée à **8 151 387 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 966 177 €	
- au titre du forfait urgences :	966 177 €
- TOTAL MIGAC : 106 139 €	
- Mesures MIGAC reconductibles :	52 906 €
- Mesures MIGAC non reconductibles :	12 710 €
- Mesures JPE :	40 523 €
- TOTAL DAF : 4 546 924 €	
- Mesures DAF reconductibles :	4 596 516 €
- Mesures DAF non reconductibles :	- 49 592 €
- TOTAL USLD : 2 532 147 €	
- Mesures USLD reconductibles :	2 532 147 €

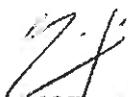
Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le **21 MAI 2015**

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

Polyclinique de GRANDE SYNTHE

 n° FINESS 590001749

 Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/118

- TOTAL FORFAITS : 966 177 €

- au titre du forfait urgences : 966 177 €

- TOTAL MIG : 93 429 €

- Base ventilée reconductible fin 2014 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2014) : 52 906 €

- Rémunération des M&D : 52 906 €

- Mesures MIG reconductibles : 0 €

- Mesures de reconduction : 1 838 €

- Economies - optimisation des achats hospitaliers : - 1 648 €

- Economies - optimisation de la dotation MIGAC : - 190 €

- Total mesures JPE : 40 523 €

- Acquisition et maintenance des moyens pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 5 505 €

- Précarité : 35 018 €

- TOTAL AC : 12 710 €

- Mesures AC non reconductibles : 12 710 €

- Accompagnement exceptionnel EBNL : 12 710 €

- TOTAL DAF SSR : 4 546 924 €

- Base ventilée reconductible fin 2014 : 4 650 486 €

- Mesures SSR reconductibles : - 53 970 €

- Mesures de reconduction (dont revalorisation directeurs de soins) : 56 425 €

- Pacte de responsabilité : - 15 331 €

- Economies - optimisation des achats hospitaliers : - 30 433 €

- Economies ciblées SSR : - 64 631 €

- Mesures SSR non reconductibles : - 49 592 €

- Gel 2015 : - 49 592 €

- TOTAL USLD : 2 532 147 €

- Mesures USLD reconductibles : 2 532 147 €

- Transfert de l'USLD du CH de Dunkerque vers la Polyclinique de Grande-Synthe : 2 532 849 €

- Mesures de reconduction : 15 691 €

- Economie - optimisation achats hospitaliers : -16 393 €

TOTAL GENERAL : 9 51 097 €



Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/76
portant FIXATION du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2015 à la Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq (parc croix et cotteel)
(n° FINESS 590782553)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à la Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq (parc croix et coteel) au titre de l'exercice 2015 est fixée à **16 906 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC : 16 906 €
- Mesures MIGAC reconductibles : 16 906 €

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le **13 MAI 2015**

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq (parc croix et cotteel)
n° FINESS 590782553
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/76

- TOTAL AC : 16 906 €

- Base ventilée reductible fin 2014 : 42 265 €

- Mesures nationales d'investissement : 42 265 €

- Mesures AC reductibles : - 25 359 €

- Débasage Hôpital 2012 - projet 59-029 "informatisation gestion de production et processus de soins" : - 25 359 €

- TOTAL GENERAL : 16 906 €

**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/95
portant FIXATION du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2015 à l'Unité de dialyse de PONT-A-MARCQ
(n° FINESS 590045951)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 ;

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à l'Unité de dialyse de PONT-A-MARCQ au titre de l'exercice 2015 est fixée à 941 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC : 941 €
- Mesures MIGAC non reconductibles : 941 €

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 13 MAI 2015

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Unité de dialyse de PONT-A-MARCQ
n° FINESS 590045951
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/95

- TOTAL AC : 941 €

- Mesures AC non reconductibles : 941 €

- CICE - régularisation 2014 : 941 €

- TOTAL GENERAL : 941 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/79
portant FIXATION du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2015 à la Vilette Anesthésie - Dunkerque
(n° FINISS 590813382)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à la Vilette Anesthésie - Dunkerque au titre de l'exercice 2015 est fixée à 76 044 C.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	76 044 C
- Mesures MIGAC reconductibles :	10 246 C
- Mesures JPE :	65 798 C

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 13 MAI 2015

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIN

Villette Anesthésie - Dunkerque
n° FINESS 590813382
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/79

- **TOTAL MIG : 65 798 €**
 - Total mesures JPE : 65 798 €
 - Précarité : 65 798 €

- **TOTAL AC : 10 246 €**
 - Base ventilée reconductible fin 2014 : 25 615 €
 - Mesures nationales d'investissement : 25 615 €
 - Mesures AC reconductibles : - 15 369 €
 - Débasage Hôpital 2012 - projet 59-025 "système d'information mutualisé" : - 15 369 €

- **TOTAL GENERAL : 76 044 €**



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/94
portant FIXATION du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2015 à l'Unité de dialyse de LILLE
(n° FINESS 590044640)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALI, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à l'Unité de dialyse de LILLE au titre de l'exercice 2015 est fixée à **106 C.**

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC : 106 C
- Mesures MIGAC non reconductibles : 106 €

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le **13 MAI 2015**

Pour le directeur général et par-délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Unité de dialyse de LILLE
n° FINESS 590044640
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/94

- **TOTAL AC : 106 €**
- Mesures AC non reductibles : 106 €
- CICE - régularisation 2014 : 106 €
- **TOTAL GENERAL : 106 €**